

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 54 (1909)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse.

La réserve de compagnie.

La ou les sections que le capitaine au déploiement de son unité garde à sa disposition forment la réserve de compagnie.

Dans les prescriptions sur le fractionnement (chapitre du Combat, §§ 268 à 286) le règlement classe les réserves sous deux catégories : celles que se constituent les chefs en sous-ordre et celle que se constitue le chef supérieur, dénommée « réserve générale ». Cette dernière est essentiellement une troupe de manœuvre ; elle n'intéresse pas directement la compagnie dont la réserve, remplissant le plus souvent un autre emploi, sauf cas exceptionnel, appartient à la première catégorie.

Détachons les paragraphes qui intéressent plus particulièrement celle-ci :

Au fractionnement des corps de troupes et des unités succède le déploiement des tirailleurs et la constitution de réserves (270).

La troupe encadrée de deux côtés a son front de combat limité : ce qui ne trouve pas place dans la chaîne de tirailleurs est gardé en réserve (275).

Les sous-ordres garderont en réserve, au début, les forces qui ne trouveront pas place dans la ligne de combat. Ces forces disparaîtront peu à peu dans le combat d'usure (279).

Les réserves seront employées à entretenir ou à augmenter la puissance de feu de la ligne de combat, à protéger les flancs, à repousser des mouvements offensifs de l'adversaire et à amener la décision (278).

Les réserves destinées à protéger les flancs seront échelonnées à l'extérieur (280).

Des divers emplois de la réserve prévus par le § 278, le plus